

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté n° 2023-400 portant convocation des électeurs et organisant le scrutin des élections des juges aux tribunaux de commerce de Mont-de-Marsan et de Dax

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

Vu les listes des membres du collège électoral du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan et Dax pour 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir les sièges des tribunaux devenus vacants, ceux actuellement occupés par des membres dont le mandat arrivera à échéance le 31 décembre 2023, ainsi que ceux des juges ayant atteint au cours de l'année civile la limite d'âge de soixante-quinze ans pour siéger,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres du collège électoral de chacun des tribunaux de commerce de Mont-de-Marsan et de Dax, tels qu'ils figurent sur les listes électorales visées ci-dessus, peuvent exercer leur droit de vote, uniquement par correspondance, à l'effet de procéder à l'élection de :

- six juges au tribunal de commerce de Mont-de-Marsan,
- six juges au tribunal de commerce de Dax,

au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2 : Pour chacun des tribunaux susvisés, une commission d'organisation des élections, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprenant en outre deux juges d'instance est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat de ces commissions est assuré par les greffiers des tribunaux de commerce de Mont-de-Marsan et de Dax.

.../...



Article 3 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes des 1^{er} et 2^d tours de scrutin sont effectuées par les commissions visées à l'article précédent dans les conditions suivantes :

- Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan :
1^{er} tour : le **lundi 16 octobre 2023** à 10 h,
2^d tour s'il y a lieu : le **lundi 30 octobre 2023** à 10 h.
- Tribunal de commerce de Dax :
1^{er} tour : le **mardi 24 octobre 2023** à 10 h,
2^d tour s'il y a lieu : le **mardi 7 novembre 2023** à 10 h.

Article 4 : Sont éligibles aux fonctions de juge de tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins:

1° Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;

2° bis Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° À l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L.713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

4° bis Qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

4° ter Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L.713-3 du présent code ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L.713-1.

Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° du présent article et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

CANDIDATURES

Article 5 : Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées à la préfecture. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité prévues par l'article R.723-6 du code de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments précités, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit comporter en outre les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment, qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation,
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans,
- qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire. Elle doit être remise en mains propres, aucun autre moyen de transmission ne sera admis.

Pour le premier tour de scrutin, les déclarations seront reçues à la préfecture jusqu'au vingtième jour précédant celui du scrutin, soit :

- le **mardi 26 septembre** à 18 heures pour le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan,
- le **mercredi 4 octobre** à 18 heures pour le Tribunal de commerce de Dax.

Il sera délivré aux candidats un récépissé de leur déclaration.

La liste des candidatures sera affichée à la préfecture et portée à la connaissance de chaque tribunal de commerce des Landes et du procureur général près la cour d'appel de Pau.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

Article 6 : Chaque électeur reçoit, au plus tard douze jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le mercredi 4 octobre pour le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan, et le jeudi 12 octobre pour le Tribunal de commerce de Dax :

- deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote ;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Élection des juges du tribunal de commerce de... – Vote par correspondance – Nom, prénom, signature ».

L'une des enveloppes d'envoi porte en outre la mention « 1^{er} tour de scrutin », la seconde enveloppe porte la mention « 2^d tour de scrutin »

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats.

Article 7 : La date limite de réception des enveloppes de vote à la préfecture est fixée à la veille du dépouillement du premier tour, soit :

- le vendredi 13 octobre pour le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan,
- le lundi 23 octobre pour le Tribunal de commerce de Dax.

Les enveloppes d'acheminement des votes doivent parvenir à la préfecture par voie postale exclusivement. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 8 : Les listes d'émargement signées par le président de la commission électorale de chaque tribunal seront déposées pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce pour être communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 9 : Seront déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 10 : Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission électorale et le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission.

Un exemplaire sera adressé :

- au procureur général,
- au préfet,
- le troisième étant conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenue par chacun d'entre eux sera immédiatement affichée au greffe de chaque tribunal de commerce.

RECOURS

Article 11 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce.

Article 12 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Dax, les présidents des tribunaux de commerce de Mont-de-Marsan et de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Mont-de-Marsan, le **25 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU – BP 543, 64010 PAU CEDEX.